



DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 01 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le **Jeudi 01 Octobre à 20 heures**, le Conseil municipal de la Commune de Ploemel s'est réuni en séance publique en mairie, Salle Joseph Le Pévédic, sous la présidence de Monsieur Stéphane MATRON, Maire, dûment convoqué le 25 septembre

Etaient présents (22) : Stéphane MATRON, Stéphanie CATEL, François LECHAT, Marie CARRER, Christophe PETIT, Sandra GAUTHIER, Eric LE MAREC, Marie-Laure DAVID, Martine ROY, Guillaume DAOULAS, Adeline LE BOULAIRE, Pascal DANO, Anne-Sophie DEBOYSER, Christophe THOMAS, Steve ARBAULT, Isabelle CAMENEN, Joël SOBEL, Vanessa GIET, Benjamin LANCELIN, Sylvie MORVANT, Morgan LE BOULAIRE, Louis LE BELZ

Absent donnant pouvoir (1) : Christophe LE FALHER à Sylvie MORVANT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de faciliter la rédaction des comptes rendus de séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

Secrétaire de séance : Christophe PETIT

Conseillers en exercice : 23	Présents : 22	Votants : 23
------------------------------	---------------	--------------

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement

2026-63-Avis de la Commune (en qualité de PPA- personne publique associée) sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

Ces observations ont été versées à l'enquête publique unique ouverte du 17 août au 28 septembre 2026 - avis de la commune, en qualité de personne publique associée, sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ; protection du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », inscrit au patrimoine mondial.

Monsieur le Maire expose :

La société Réseau de Transport d'Électricité porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, d'une puissance d'environ 750 MW. Le raccordement comprend un poste électrique en mer, trois liaisons sous-marines de quarante-neuf kilomètres, un atterrissage dans le secteur de Kerhillio à Erdevén, trois liaisons souterraines de vingt-six kilomètres traversant six communes et un poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi à Pluvigner. En mer, le scénario maximal retenu par l'étude d'impact porte sur quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres de hauteur en bout de pale, implantés à dix-neuf kilomètres des rivages de Belle-Île.

Par arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique est ouverte du 17 août au 28 septembre 2026. Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale, qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; sur les deux déclarations d'utilité publique emportant mise

en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brec'h, Erdeven, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner ; sur la dérogation aux règles de la loi Littoral ; et sur les constructions projetées.

La commune de Ploemel est l'une des six communes traversées par les liaisons souterraines et l'une des six dont le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité par la déclaration d'utilité publique, laquelle emporte, pour la commune, le déclassement d'espaces boisés classés par modification du règlement graphique. La mairie de Ploemel compte en outre parmi les mairies où le dossier d'enquête est déposé et où le public peut consigner ses observations, en application de l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral.

Son territoire relève par ailleurs de l'aire n° 1 du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », « Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur », principale composante du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 12 juillet 2025, identifiée sous la référence 1725-001 et couvrant 8 702 hectares. De nombreux monuments et sites mégalithiques situés sur le territoire communal sont compris dans le périmètre même du bien, d'autres relevant de sa zone tampon. Ploemel figure ainsi parmi les rares communes dont le territoire porte à la fois des composantes du bien inscrit et les ouvrages du raccordement.

Le tracé emporte enfin, pour chaque liaison, une bande de servitude de cinq mètres s'imposant tout au long de son parcours, et la commune sera sollicitée en vue de la signature de conventions de servitude sur les emprises dont elle est propriétaire.

La commune a déjà été appelée à se prononcer : le préfet du Morbihan l'a consultée par courrier du 18 septembre 2025, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, sur les incidences environnementales notables du projet sur son territoire, et elle a été conviée, en qualité de personne publique associée, à la réunion d'examen conjoint du 18 décembre 2025 préalable à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme.

Le dossier complet étant désormais soumis à l'enquête, laquelle est ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, il appartient au conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, d'arrêter la position de la commune et de verser ses observations au registre avant la clôture. Monsieur le Maire invite en conséquence le conseil à adopter la position et les mesures qui suivent.

VU la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, et les Orientations devant guider sa mise en œuvre, notamment leurs paragraphes 118 bis et 172 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-1 et L. 612-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-1 et suivants, R. 123-11, R. 181-18, L. 341-7, L. 411-2 et L. 414-4 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 121-17, L. 121-23, L. 121-25, L. 132-7 et L. 153-54 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Ploemel [approuvé le [•] et modifié en dernier lieu le [•]] ;

VU le courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 consultant la commune au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement [le cas échéant : ensemble l'avis émis en réponse le [•]] ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 18 décembre 2025 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan du 7 juillet 2026 relatif au déclassement des espaces boisés classés sur les communes de Brec'h, d'Erdeven, de Locoal-Mendon et de Plouharnel, dont la commune de Ploemel est absente ;

VU l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 désignant la mairie de Ploemel parmi les lieux de dépôt du dossier d'enquête ;

VU le code du patrimoine, notamment son article R. 523-15 relatif à la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive ;

VU l'inscription du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le 12 juillet 2025 (décision 47 COM 8B.23), ensemble le dossier de proposition d'inscription et ses cartes, le plan de gestion du bien et les rapports d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN

VU l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE ;

VU l'étude d'impact du projet, ses compléments des 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 et son résumé non technique ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE du 3 avril 2026 ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 6 novembre et 9 décembre 2025 et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 janvier 2026 ;

VU la contribution du Département du Morbihan à l'enquête publique, emportant avis défavorable ;

VU la décision n° 2025DP07 du 13 novembre 2025 par laquelle le Président du PETR du Pays d'Auray a émis un avis défavorable, et la délibération n° 2026DC07 du comité syndical du PETR du 23 février 2026 exprimant son opposition à l'implantation des parcs éoliens flottants AO5 et AO9 ;

VU la délibération n° 2026-[•] du conseil communautaire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique du 25 septembre 2026 arrêtant la position de la communauté de communes sur le même projet ;

Sur l'inscription du bien au patrimoine mondial de l'UNESCO

CONSIDÉRANT que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a inscrit le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial le 12 juillet 2025, lors de sa 47e session tenue à Paris, par la décision 47 COM 8B.23 ; qu'il s'agit d'un bien en série composé de quatre aires, l'aire n° 1 « Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur », l'aire n° 2 « Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin », l'aire n° 3 « Confluence des trois rivières » et l'aire n° 4 « Confluence des rivières du Bono et d'Auray », couvrant ensemble 19 598 hectares et enveloppées d'une zone tampon de 98 029 hectares ; que l'ensemble s'étend sur vingt-huit communes du Morbihan et réunit plus de cinq cent cinquante monuments et sites mégalithiques ;

CONSIDÉRANT qu'une telle inscription n'est ni un label ni une distinction honorifique, mais une reconnaissance internationale qui produit des effets en droit interne ; qu'en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu comme bien du patrimoine mondial, dans le périmètre du bien comme dans sa zone tampon ; que le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial impose d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et cela avant que ne soient prises des décisions difficilement réversibles ; que ces obligations s'attachent au bien depuis son inscription ;

Sur la situation de la commune de Ploemel

CONSIDÉRANT que les trois liaisons souterraines à 225 000 volts traversent le territoire communal, que la mairie de Ploemel est l'un des lieux de dépôt du dossier d'enquête, que le plan local d'urbanisme de la commune est

mis en compatibilité par la déclaration d'utilité publique et que la commune a été conviée à ce titre, en qualité de personne publique associée, à la réunion d'examen conjoint du 18 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le territoire communal relève de l'aire n° 1 du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », « Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur », principale composante du bien inscrit, qui couvre à elle seule 8 702 des 19 598 hectares du bien, et porte de nombreux monuments et sites mégalithiques compris dans le périmètre du bien ou dans sa zone tampon ; que les ouvrages du raccordement traversent ainsi une commune qui appartient au cœur du bien inscrit ;

Sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

CONSIDÉRANT que la mise en compatibilité emporte, pour la commune, le déclassement d'espaces boisés classés par modification du règlement graphique ; que RTE a présenté, en conclusion de l'examen conjoint du 18 décembre 2025, un décompte total de 21 281 m² d'espaces boisés classés déclassés sur l'ensemble des communes, dont 14 121 m² ne comportent aucun boisement ; que le déclassement d'espaces non boisés n'est pas nécessaire à la réalisation de l'ouvrage et excède ce que la mise en compatibilité autorise, laquelle ne peut porter que sur les dispositions incompatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique ; que RTE a d'ailleurs indiqué en séance que le périmètre demandé est celui nécessaire à l'acquisition foncière et que tout ne sera pas construit ;

CONSIDÉRANT que le président du parc naturel régional du Golfe du Morbihan a rappelé, lors de l'examen conjoint, que les évitements et compensations demeuraient peu précis, que les trames et continuités écologiques s'expriment à l'échelle du schéma de cohérence territoriale sans considération des limites communales, et que la préservation des haies et des marges de recul est essentielle ;

Sur l'absence de la commune dans la saisine de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

CONSIDÉRANT que l'avis rendu le 7 juillet 2026 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan sur le déclassement d'espaces boisés classés ne porte que sur les communes de Brec'h, d'Erdeven, de Locoal-Mendon et de Plouharnel, alors que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploemel emporte également un tel déclassement ; qu'il appartient au maître d'ouvrage et à l'autorité instructrice d'exposer, au dossier de l'enquête, les motifs de cette différence de traitement et de justifier que les consultations requises ont été régulièrement conduites pour l'ensemble des communes concernées ;

Sur la sensibilité archéologique du tracé

CONSIDÉRANT que les liaisons souterraines sont réalisées par ouverture de tranchées sur un territoire qui appartient à l'aire n° 1 du bien inscrit et qui présente une densité exceptionnelle de vestiges, connus et inconnus ; que le dossier d'inscription souligne lui-même la perspective de découvertes nombreuses dans ces secteurs ; qu'il importe que les prescriptions d'archéologie préventive soient arrêtées avant l'engagement des travaux et que leurs résultats puissent conduire, le cas échéant, à modifier le tracé ;

Sur la covisibilité, officiellement reconnue

CONSIDÉRANT que l'ICOMOS, dans son évaluation de la candidature, identifie « la menace la plus récente pesant sur le bien » dans « l'implantation de nouveaux parcs éoliens » et constate que « le projet aura un impact sur les cônes de vue car les parcs éoliens seront visibles depuis le bien proposé pour inscription, en particulier depuis de nombreux sites mégalithiques stratégiques » ; que l'État indique lui-même, dans sa foire aux questions, que « situé à 19 km des côtes de Belle-Île, le premier parc sera visible depuis l'ouest de l'île » ; que si l'évaluation ajoute que « cet impact est considéré comme étant marginal », cette appréciation a été portée avant l'inscription, sur les seuls éléments fournis par l'État partie, sans qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine ait été conduite sur le projet éolien, et sur la base de photomontages représentant trente-neuf machines de 319,5 mètres ;

Sur la sincérité de l'information du public

CONSIDÉRANT que les photomontages soumis à l'enquête représentent un parc de trente-neuf éoliennes de 319,5 mètres, quand le scénario maximal de la même étude d'impact porte sur quarante-huit éoliennes de 380 mètres en bout de pale, RTE indiquant dans sa réponse à l'Autorité environnementale que ces photomontages « ont vocation à être revus par chaque maître d'ouvrage » ; que l'impact visuel du projet se trouve ainsi minoré dans les pièces mêmes soumises à enquête ;

Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale et des compensations

CONSIDÉRANT que le projet est présenté en trois composantes à des stades d'avancement différents, le type de flotteurs n'étant pas défini et le second parc demeurant en appel d'offres, de sorte que les caractéristiques déterminantes des incidences ne sont pas arrêtées au stade de l'enquête ; que l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact lorsque les incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées ; que l'Office français de la biodiversité alerte, dans son avis du 6 novembre 2025, sur « ce qui constitue une lacune majeure du dossier : l'absence totale de mesure de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité » ; que le Conseil national de la protection de la nature considère que le choix retenu « ne répond pas suffisamment à la démonstration d'absence d'alternative » ;

Sur le périmètre et la durée de l'enquête

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'enquête, fixé à vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère, est limité à une distance d'environ vingt milles nautiques pour les communes littorales alors que la visibilité des aérogénérateurs s'étend bien au-delà ; qu'il laisse en dehors plusieurs communes dont le territoire porte des composantes du bien inscrit lui-même, au premier rang desquelles Locmariaquer ; que sa durée, de quarante-trois jours en période estivale, apparaît insuffisante au regard du volume du dossier, complété encore le 3 juillet 2026, six semaines avant l'ouverture, alors que les enquêtes comparables de Saint-Brieuc et de Dunkerque ont duré respectivement cinquante-sept et cinquante-cinq jours ; que le Département du Morbihan a demandé que le périmètre soit porté à quarante milles nautiques, que la durée soit portée à trois mois et que la publicité soit nationale ;

Sur la convergence des positions du territoire

CONSIDÉRANT que le Département du Morbihan a émis un avis défavorable sur l'ensemble du dossier, que le PETR du Pays d'Auray, porteur du schéma de cohérence territoriale, a émis un avis défavorable le 13 novembre 2025 puis constaté à l'unanimité, le 23 février 2026, l'incompatibilité du projet avec l'exigence de protection des paysages du territoire, et que la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a arrêté sa position le 25 septembre 2026 ; que la position de la commune s'inscrit dans cette convergence ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la **majorité des voix** (3 abstentions – Marie CARRER, Isabelle CAMENEN-Guillaume DAOULAS)

1. se prononcer défavorablement sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud et exprime son opposition à sa réalisation en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », dont l'aire n° 1 s'étend sur le territoire communal, des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale et de l'absence de mesures de compensation ;

2. de verser la présente délibération au registre de l'enquête publique unique, avant sa clôture le 28 septembre 2026 à 17 h 30, à titre d'observations au sens des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur l'ensemble des objets de l'enquête, y compris la dérogation aux règles de la loi Littoral et les constructions projetées [le cas échéant : et confirme et complète l'avis émis le [*] en réponse à la consultation engagée par le préfet du Morbihan le 18 septembre 2025 au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement] ; et la transmet au préfet du Morbihan, à la présidente de la commission d'enquête et à la direction départementale des territoires et de la mer, afin qu'elle soit prise en considération avant toute décision ;

3. d'émettre, en qualité de personne publique associée, un avis défavorable sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme, en tant qu'elle emporte le déclassement d'espaces boisés classés au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de l'ouvrage, et demande que le déclassement soit limité aux seules emprises indispensables et que les espaces non boisés soient maintenus dans leur classement ;

4. de demander qu'il soit exposé au dossier pourquoi la commune de Ploemel n'a pas été comprise dans la saisine de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 7 juillet 2026, alors que la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme emporte également le déclassement d'espaces boisés classés ;

5. de demander que les prescriptions d'archéologie préventive portant sur le tracé soient arrêtées et portées à la connaissance du public avant toute autorisation, compte tenu de l'appartenance du territoire communal à l'aire n° 1 du bien inscrit, et que leurs résultats puissent conduire à adapter le tracé ;

6. de demander que des mesures de compensation environnementale localisées sur le territoire communal soient définies et chiffrées, et que les continuités écologiques, les zones humides et le maillage bocager soient préservés sur le tracé ;

7. de se prononcer, par une délibération ultérieure, sur le dossier de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme qui lui sera soumis pour avis à l'issue de l'enquête, et dit que son silence ne saurait en aucun cas être regardé comme l'expression d'un accord ;

8. Dit qu'aucune convention de servitude portant sur les propriétés communales ne sera consentie au bénéfice du projet sans délibération préalable du conseil municipal ;

9. de demander qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine, conforme aux Orientations de la Convention du patrimoine mondial et à la méthodologie de l'ICOMOS, soit réalisée avant toute autorisation, et que le représentant de l'État informe le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, en application du paragraphe 172 des Orientations, préalablement à toute décision irréversible ;

10. de demander que l'étude d'impact soit actualisée conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et que l'incidence paysagère soit établie par des photomontages sincères, réalisés à l'échelle et sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres, depuis les sites majeurs du bien inscrit et depuis le territoire de la commune ;

11. de demander que de véritables mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité soient définies, conformément à l'objectif d'absence de perte nette posé par l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que les réserves de l'Office français de la biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature soient intégralement prises en compte, et que l'absence de solution alternative satisfaisante soit démontrée à la lumière de l'inscription du bien au patrimoine mondial ;

12. de demander l'élargissement du périmètre de l'enquête publique à quarante milles nautiques autour des projets et à l'ensemble des communes du bien inscrit et de sa zone tampon, l'allongement de sa durée à trois

mois et une publicité nationale effective, en se joignant aux demandes formulées en ce sens par le Département du Morbihan ;

13. de s'associer à la démarche de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, chef de file du territoire, et appelle à une position convergente des communes concernées, du Département du Morbihan et du PETR du Pays d'Auray ;

14. Autorise le Maire, en tant que de besoin et sans préjudice des délégations en vigueur, à prendre toute mesure de nature à préserver les droits et intérêts de la commune et à exercer tout recours, gracieux ou contentieux, contre les décisions à intervenir ;

15. Charge le Maire de transmettre la présente délibération au préfet du Morbihan, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la présidente de la commission d'enquête, à la société RTE, à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, au PETR du Pays d'Auray, au Département du Morbihan et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, et dit qu'elle sera publiée et transmise dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.



Le Maire,
Stéphane MATRON

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État